

Avenant n° 45 du 31 octobre 2019

(Non étendu, applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SYNTEC

CINOV

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C

CFTC MEDIA+

Préambule

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minimaux hiérarchiques des emplois relevant des catégories « employés, techniciens et agents de maîtrise » (ETAM) et « cadres » au sein des entreprises de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Aussi, par le présent accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires, conviennent d'annuler et remplacer l'avenant n°44, en date du 30/03/2017, à la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le présent accord a été conclu dans le respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L.2241-8 et L.241-17 du code du travail et dans le respect de l'accord de Branche du 27/10/2014 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les stipulations du présent accord permettent une régulation économique équitable entre toutes les entreprises de la Branche. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, quel que soit leur effectif.

Article 1

Suppression de la position 1.3.1 et modification de la numérotation des positions de la grille des emplois « ETAM »

Le présent article modifie l'article 4 de l'accord du 15 décembre 1987 relatif à la méthode pour la mise en place de la nouvelle classification des ETAM modifié. Il est convenu de supprimer la position 1.3.1 de la grille des emplois « ETAM ». Pour des motifs de lisibilité, il est convenu de modifier la numérotation des positions dans la grille des emplois « ETAM » de la manière suivante :

Ancienne numérotation des positions	Nouvelle numérotation des positions
Position 1.3.2	Position 1.1
Position 1.4.1	Position 1.2
Position 1.4.2	Position 1.3

Les modifications de numérotation sont sans effet sur la classification des salariés à l'exception de ceux classés en position « 1.3.1 » auquel correspond le coefficient « 220 ». Ces derniers bénéficient automatiquement du coefficient 230 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2
Salaires minimaux hiérarchiques « ETAM »

Les salaires minimaux de Branche mensuels bruts des salariés relevant des emplois de la catégorie « ETAM » sont déterminés selon la formule suivante :

$\text{BASE FIXE} + (\text{VALEUR DU POINT ETAM} \times \text{COEFFICIENT DE LA POSITION})$

En application de la formule ci-dessus, les valeurs des salaires minimaux hiérarchiques mensuels bruts des salariés relevant des emplois de la catégorie « ETAM » sont les suivantes :

GRILLE « ETAM »				
POSITION	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	BASE FIXE	SALAIRES MINIMAUX
1.1	230	3,11 €	843,50 €	1 558,80 €
1.2	240	3,10 €	843,50 €	1 587,50 €
1.3	250	3,10 €	843,50 €	1 618,50 €
2.1	275	3,03 €	850,50 €	1 683,75 €
2.2	310	3,02 €	850,50 €	1 786,70 €
2.3	355	3,02 €	850,50 €	1 922,60 €
3.1	400	3,01 €	855,80 €	2 059,80 €
3.2	450	3,01 €	855,80 €	2 210,30 €
3.3	500	3,00 €	855,80 €	2 355,80 €

Article 3
Salaires minimaux hiérarchiques « cadres »

Les salaires minimaux de Branche mensuels bruts des salariés relevant des emplois de la catégorie « Cadres » sont déterminés selon la formule suivante :

$\text{COEFFICIENT DE LA POSITION} \times \text{VALEUR DU POINT}$

En application de la formule ci-dessus, les valeurs des salaires minimaux hiérarchiques mensuels bruts des salariés relevant des emplois de la catégorie « Cadres » sont les suivantes :

GRILLE « CADRES »			
POSITION	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRES MINIMAUX
1.1	95	20,88 €	1 983,60 €
1.2	100	20,88 €	2 088,00 €
2.1	105	20,82 €	2 186,10 €
2.1	115	20,82 €	2 394,30 €
2.2	130	20,82 €	2 706,60 €
2.3	150	20,82 €	3 123,00 €
3.1	170	20,53 €	3 490,10 €
3.2	210	20,53 €	4 311,30 €
3.3	270	20,53 €	5 543,10 €

Article 4
Force obligatoire de l'accord

Conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, le présent avenant s'impose aux entreprises, y compris celles ayant conclu avant ou après sa date d'entrée en vigueur, un accord collectif de même objet, sauf si celui-ci contient des garanties au moins équivalentes.

Article 5
Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la Branche quelle que soit leur taille.

Article 6
Champ d'application – Durée – Entrée en vigueur – Formalités et extension

Le présent accord s'applique aux entreprises de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 03/10/2001 a été inclus dans celui de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, et sociétés de conseils par arrêté du 01/08/2019.

Il est convenu d'exclure les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du champ d'application professionnel du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal Officiel*.

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants signataires ont approuvé l'accord au nom de leur organisation.